

Le concours des Maisons Fleuries a pour objet de récompenser les actions menées par les Louches en faveur de l'embellissement et du fleurissement des maisons d'habitation. Celles-ci contribuent ainsi à l'amélioration du cadre de vie.

Règlement du Concours des maisons fleuries

GENERALITES

Article 1 : Ce concours est ouvert à tout habitant de LOURCHES. Il est entièrement gratuit.

Article 2 : Tous les types de plantations naturelles sont acceptés sans exception. L'utilisation de plantes artificielles est interdite.

Article 3 : Est considéré comme jardin, l'espace planté en rez-de-chaussée d'une habitation visible depuis le domaine public ou de l'espace arrière de la maison.
Est considéré comme façade, la paroi avant ou arrière de la maison.

Article 4 : Ce concours concerne

- Façades (parois) - Balconnières - Fenêtres
- Jardin d'agrément visible de l'intérieur (côté cour)
- Jardin d'agrément visible de l'extérieur (côté rue)

NOTATION

Article 5 : Les critères de notation sont :

- La propreté des espaces extérieurs et la vue d'ensemble
- La diversité des plantes (vivaces, annuelles, harmonie des couleurs, ...)
- Le volume
- L'originalité

INSCRIPTIONS

Article 6 : Il ne sera accepté qu'un seul participant par foyer.

Article 7 : Les participants seront prévenus par courrier de l'heure du passage du jury et prendront toutes dispositions pour l'accès à la catégorie choisie.

Article 8 : Les participants autorisent les membres du jury à prendre leur jardin ou façade en photos. Celles-ci seront utilisées lors de la délibération du jury et pourront également être publiées sur tout support de communication de la ville sans possibilité de recours de la part des candidats.

Article 9 : Les membres du jury et organisateurs ne sont pas admis à concourir.

Article 10 : Le jury est composé de personnalités, de professionnels et d'élus et est placé sous la responsabilité de Madame le Maire ou de son représentant.

RESULTATS ET RECOMPENSES

Article 11 : Lors de la réception des remises de prix qui aura lieu en Octobre, une récompense sera remise à chaque lauréat à cette occasion.

Article 12 : Les lots ne peuvent en aucun cas être échangés ni pour d'autres lots, ni par une rémunération financière. Aucun lot ne sera remis en l'absence du participant. Dans ce cas, le lauréat doit se rapprocher de Mr CARTIERRE, Président de la commission, ou à défaut de l'agent référent).

Article 13 : Sont déclarés et classés hors concours pour une durée de 3 ans, les participants qui sont arrivés premier 3 fois consécutivement dans la même catégorie. Par contre, ils peuvent intégrer le jury ou participer dans une autre catégorie.

Article 14 : La participation au concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

Article 15 : Les décisions du jury ne sont pas susceptibles de recours.